

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

Débitrices

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY
COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 9996,**

Parties intéressées

**AVIS D'OBJECTION AMENDÉ QUANT À LA MOTION FOR
THE ISSUANCE OF A CLAIMS PROCEDURE ORDER**

*(Articles 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies)*

**À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S. OU À L'UN DES
HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
PARTIES INTÉRESSÉES, LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254, LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285
ET LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9996 EXPOSENT
CE QUI SUIT :**

1. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 6254, (ci-après « **Section locale 6254** ») est une association de salariés et est accréditée depuis le 21 octobre 1965. Elle représente, auprès de Wabush Mines :

*« "All employees of the Company employed in the
Pelletizing plant at Pointe Noire, P.Qué., except those
excluded by law, foremen and those above the rank of
foremen technical and professional staff members of
the Company's plant protection force, office and clerical
personnel, and students, and those already covered in
the Quebec Labour Board's decision dated October
3rd, 1962 (File 8367, R. 578 R.P. III). »*

tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente
requête comme pièce **R-SM-1**;

2. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 6285, (ci-après « **Section locale 6285** ») est une association de salariés. Elle représente :

« A. All employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, located at Wabush, Labrador, Newfoundland except office employees, medical and safety staff, chemists, guards and security personnel, coordinator and those above the rank of coordinator, students, professional and technical employees, janitors, and

B. All employees of Wabush Lake Railway Company, Limited, working on installation, maintenance and operation of the railroad and facilities, except office employees, guards and security personnel, coordinator and those above the rank of coordinator, students and professional and technical employees. »

tel qu'il appert d'un extrait de la dernière convention collective, produit au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-2**;

3. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 9996, (ci-après « **Section locale 9996** ») est une association de salariés et est accréditée depuis le 21 novembre 2012. Elle représente :

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

auprès de Cliffs Natural Resources inc. pour l'établissement visé du Sec Mine de fer du Lac Bloom, Route 389, Fermont (Québec) G0G 1J0 (AQ-2001-3834), et ce, tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-3**;

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

4. Par la présente, les Parties intéressées souhaitent formuler leur opposition quant à certains aspects de la requête intitulée *Motion for the issuance of a Claims Procedure Order*, qui leur a été signifiée le 23 octobre 2015;

5. Les Parties intéressées souhaitent ainsi s'opposer quant aux aspects suivants du projet d'ordonnance qui a été soumis au soutien de la requête des Parties LACC à titre de pièce R-9 :
- a) Les dispositions de la procédure de réclamation projetée à l'égard des régimes de retraite qui sont totalement inadéquates et qui doivent être revues afin de garantir l'exactitude de la réclamation à être déposée par les Parties LACC;
 - b) La procédure de réclamation projetée qui assujettit la totalité des réclamations au même processus alors qu'elle devrait prévoir un traitement particulier pour les griefs en suspend en date du début des procédures et ceux qui pourraient découler de la restructuration étant donné la nature particulière de ces créances;
 - c) L'absence de transmission des instructions aux créanciers concernant le processus de réclamation aux salariés syndiqués, aux retraités et bénéficiaires provenant du régime de retraite des salariés syndiqués;
 - d) Obtenir la communication des informations nécessaires quant aux membres des Parties intéressées et des retraités qui en proviennent afin de permettre aux Parties intéressées d'exercer convenablement leur rôle dans le cadre des procédures de réclamation envisagées;
6. L'ensemble des modifications envisagées par les Parties intéressées au projet d'ordonnance R-9 se retrouve dans le document intitulé Amendements demandés concernant le projet d'ordonnance visant l'établissement d'un processus de réclamation, produit au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-4**;

II. LES FAIBLESSES DE LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION PROJETÉE

A. Les réclamations quant aux régimes de retraite

7. Les Parties intéressées constatent que l'ensemble de la procédure de réclamation quant aux régimes de retraite se limite à un seul

paragraphe dans le projet R-9 où les Parties LACC se donnent tous les droits quant à d'éventuelles réclamations au bénéfice des régimes;

8. Les Parties intéressées sont fortement préoccupées par cette situation puisqu'elle traduit une forte apparence de conflit d'intérêts, où l'on se fierait aux Parties LACC pour réclamer convenablement dans leurs propres procédures d'arrangement;
9. Les Parties intéressées souhaitent plutôt qu'un tiers indépendant soit désigné par la Cour afin d'analyser la réclamation qui sera produite par l'administrateur et d'en contrôler l'exactitude par l'accès à toutes les données pertinentes et nécessaires;
10. Les Parties intéressées demandent également au Tribunal de prévoir la possibilité pour ce tiers indépendant de contester la validité de la réclamation formulée par les Parties LACC advenant un désaccord entre ce tiers et les Parties LACC sur le montant retenu;
11. La désignation d'un tiers indépendant aura pour avantage de réduire au minimum les apparences de conflit d'intérêts en offrant des garanties suffisantes aux participants des régimes que leurs droits seront préservés autant que possible;
12. Les Parties intéressées se sont vues communiquer un projet d'amendement par les Débitrices et le Contrôleur concernant cet aspect et se réservent donc la possibilité d'amender leur avis de contestation sur cette question;

B. Une procédure de réclamation particulière pour les griefs

13. Sur cet aspect du processus de réclamations, les Parties intéressées soumettent qu'il n'est pas opportun d'assimiler les réclamations découlant des griefs en suspend en date du début des procédures et ceux qui pourraient découler de la restructuration aux réclamations de tous les autres créanciers étant donné la nature particulière de ces créances;
14. Le projet d'ordonnance R-9 tel que rédigé prévoit un seul et unique processus pour l'ensemble des réclamations;
15. Les Parties intéressées considèrent que ce processus n'est pas convenable pour les griefs, bien qu'il prévoit que certains aménagements puissent être faits à la discrétion du Contrôleur;

16. Il convient plutôt d'assujettir systématiquement plutôt qu'exceptionnellement de telles réclamations à un processus particulier, qui prévoirait notamment la nomination obligatoire de décideurs qui possèdent des compétences reconnues en matière de droit du travail et qui possèderaient tous les pouvoirs octroyés par le Code du travail trouvant application selon la Débitrice impliquée;
17. Les Parties intéressées estiment qu'il conviendrait de désigner, par entente entre le Syndicat concerné, la Débitrice concernée et le Contrôleur, un arbitre se retrouvant liste des arbitres de griefs établies par le Ministère du Travail du Québec, produite au soutien de la présente requête comme pièce R-SM-5, ou sur toute autre liste équivalente;
18. Ainsi, la Cour assurerait aux salariés syndiqués que les réclamations qui découlent des griefs déposés en leur nom par les Parties intéressées seraient tranchées convenablement advenant qu'une entente ne puisse être conclue et qu'il y ait désaccord sur les sommes qui sont réclamées;
19. Par conséquent, les Parties intéressées demandent qu'un processus particulier, tel qu'ordonné dans l'affaire *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 1064, soit mis en place en l'espèce;

C. La communication du processus de réclamation

20. Sur ce point, les Parties intéressées soumettent à la Cour qu'il convient, contrairement à ce qui est prévu au projet d'ordonnance R-9, de communiquer les instructions aux créanciers concernant le processus de réclamation tant aux représentants syndicaux qu'à l'ensemble des salariés syndiqués, à l'ensemble des retraités provenant du régime de retraite des salariés syndiqués et aux bénéficiaires de droits découlant de tels retraités décédés (collectivement désignés ci-après « **Participants syndiqués** »);
21. Actuellement, conformément au projet d'ordonnance R-9, tout ce qui est prévu concernant la communication des instructions aux créanciers est une communication aux représentants syndicaux;
22. Les Parties intéressées ne sont actuellement pas en mesure de communiquer immédiatement avec l'ensemble des Participants syndiqués, tel qu'illustré par la demande d'ordonnance pour l'obtention des informations personnelles ci-après;

23. Ainsi, il conviendrait que les Participants syndiqués puissent se voir adressés les instructions aux créanciers dès le début de la période d'ouverture pour formuler une réclamation afin qu'ils bénéficient de suffisamment de temps;
24. De plus, les Parties intéressées considèrent que les Participants syndiqués sont tous des créanciers potentiels dans l'actuel processus LACC;
25. Par conséquent, les Parties intéressées demandent à la Cour que l'ordonnance qui sera rendue quant au processus de réclamation puisse prévoir la signification à l'ensemble des Participants syndiqués;

D. L'obtention des informations nécessaires

26. Le 7 juillet 2015, les Parties intéressées adressaient une demande d'informations aux procureurs des Parties LACC visant à obtenir les informations nécessaires pour communiquer convenablement avec les retraités et les membres qu'elles représentent, tel qu'il appert d'une copie du courriel et de la lettre du 7 juillet 2015, produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-6**;
27. Suivant cette correspondance, les Parties ont échangé un certain nombre de courriels par lesquels les Parties intéressées ont obtenu certaines informations et ont requis que d'autres informations connexes leur soient communiquées, le tout tel qu'il appert d'une copie des échanges par courriels produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-7**;
28. Le 29 octobre 2015, les Parties intéressées obtenaient un certain lot d'informations recherchées, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Me Bussière en date du 29 octobre 2015, produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-8**;
29. Tel qu'illustré par le courriel R-SM-8, la communication du reste des informations, soit les coordonnées personnelles des participants inactifs, des retraités et bénéficiaires, tous provenant du régime de retraite des employés syndiqués, est refusée par les Parties LACC en raison de leurs obligations quant à la préservation des informations personnelles;
30. Ainsi, les Parties intéressées s'adressent au Tribunal afin d'obtenir les informations nécessaires pour respecter leurs obligations légales envers ces personnes;

31. En effet, dans une décision rendue le 26 juin 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. mentionnait ceci à l'égard du rôle de représentant des Parties intéressées :

« [139] The Monitor is a Court officer whose duties include providing information of this nature. However, the Court also recognizes that the Union has received and will continue to receive calls from the unionized retirees. It is appropriate for the Union to provide information to its retired members and to designate specific individuals to provide the information in order to ensure that there is consistency in the information provided.

[140] However, this is not a matter that requires the intervention of the Court. The Union can handle matters of communications with its former members without a Court order. The Union does not seek an order that it be authorized to represent these unionized retirees. If the Union were to make such a motion, the Court would have to consider whether there is a potential conflict between the current employees and the retirees.

[141] Further, the Court does not consider it appropriate that the Wabush CCAA Parties be ordered to pay part of the salary of the two individuals. They are salaried union officers. Providing information of this nature is within their functions. »

32. D'ailleurs, le devoir de représentation syndical à l'égard de toute personne ayant fait partie de l'unité de négociation du Syndicat pour des questions découlant de la relation d'emploi au moment de son appartenance à ladite unité a été reconnu par la Cour Suprême dans l'affaire *Tremblay c. Syndicat des employées et employés professionnels les et de bureau, section locale 57*, 2002 CSC 44;
33. Ce devoir de représentation comprend le droit d'obtenir les informations personnelles des personnes visées, tel que l'a déclaré la Cour Suprême dans l'affaire *Bernard c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 13;
34. Ainsi, on ne saurait parler de contravention aux obligations quant à la préservation des renseignements personnels dans le contexte d'une divulgation aux Syndicats;
35. Les Parties intéressées demandent au Tribunal d'ordonner la communication des renseignements demandés dès maintenant étant donné le processus de réclamation qui est sur le point d'être instauré;
36. Les Parties intéressées doivent être en mesure de communiquer avec les participants inactifs qui étaient syndiqués, les retraités syndiqués et

les bénéficiaires dont le droit découle des retraités syndiqués décédés pour être en mesure de les rejoindre adéquatement et de les informer plus amplement sur les procédures en cours et leurs droits, d'autant plus que ces personnes ne sont actuellement pas représentées autrement;

37. Par ailleurs, les Parties LACC confirment que ces informations sont disponibles pour être communiquées aux Parties intéressées si le Tribunal l'ordonne;

III. CONSIDÉRATIONS DIVERSES

38. Les Parties intéressées demandent au Tribunal d'abréger les délais de présentation applicables en vertu du paragraphe 54 de l'ordonnance initiale Bloom et du paragraphe 56 de l'ordonnance initiale Wabush;
39. En effet, les Parties intéressées souhaitent présenter leur requête lors de la prochaine séance prévue de la Cour dans le dossier, soit le 5 novembre 2015 à un lieu et une heure à être déterminés;
40. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR l'avis d'opposition formulé par les Parties intéressées;

RENDRE une ordonnance concernant l'établissement d'un processus de réclamation conformément au projet R-9, tel que modifié par la liste d'amendements R-SM-4;

ABRÉGER le délai de présentation de la présente requête;

DÉCLARER que la requête sera présentable au jour inscrit à l'avis de présentation joint à la présente, soit le 5 novembre 2015;

ORDONNER aux Débitrices et Mises en cause de communiquer aux Parties intéressées dans les 7 jours de la présente les coordonnées personnelles des participants inactifs, des retraités et bénéficiaires du régime de retraite des salariés syndiqués *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, CMC, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Railway Company*, soit : noms,

dernière adresse connue, numéros de téléphone et toute autre
information de la même nature en leur possession;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle pourrait juger nécessaire;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 4 novembre 2015



Philion Leblanc Beaudry, avocats s.à.
Procureurs des Parties intéressées

N° : 500-11-048114-157

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED, WABUSH RESOURCES INC.

Débitrices

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

Et

ALS.

**AVIS D'OBJECTION AMENDÉ QUANT À LA
MOTION FOR THE ISSUANCE OF A CLAIMS
PROCEDURE ORDER**

ORIGINAL

N/d : 0026-8157/JFB Me Daniel Boudreault
dboudreault@plba.ca

PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS I. A.

565, boul. Crémazie est
Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719